



Circulaire INAO-CIRC-2021-03

Délégation de tâches aux OC dans le domaine de l'agriculture biologique

Proposition de modification

Note 2022-510



Contexte

Circulaire de la Directrice de l'INAO → Pour information

Définit précisément les tâches déléguées par l'INAO aux organismes de contrôle agréés (OC), ainsi que les obligations qui en découlent

Remplace INAO-CIRC-2009-01 → Entrée en application RUE 2018/848

Modifications

- **Modifications rédactionnelles** (corrections de références règlem ou renvois aux annexes)
- **Ajouts précisions** (suite au retour d'expérience INAO, OC ou oubli)
- **Ajout d'un tableau de suivi des versions avec les principales modifications**

Modifications

Point B. Obligation des OC du fait de la délégation

Contexte : Les opérateurs et/ou les OC n'informent pas les AC en charge du contrôle des produits biologiques à l'import (en Bio : DGCCRF, DGDDI, DGAL) s'ils sont informés que des produits destinés à l'import sont contaminés par des substances non autorisées.

Le **point g. ajouté** indique les coordonnées des autorités que les OC doivent contacter s'ils sont informés que des produits contaminés vont être importés en UE.

Modifications

Annexe 6 : Mise en œuvre des contrôles et informations à tenir à disposition ou transmettre à l'INAO – Point I. 1. Retard de réalisation des contrôles

Manque de précision sur certain type de contrôles en retard à transmettre à la Directrice au plus tard le 31/01/N en plus des contrôles annuels ou par sondage.

Les prélèvement et contrôles inopinés non réalisés pour l'année N-1 ont été ajoutés :

Nom de l'opérateur	Type de contrôle (annuel, par sondage, prélèvement pour analyse)	Motif du retard	Date du dernier contrôle physique sur place (annuel ou autre)	Date de contrôle prévue ou réalisée en N+1

Nombre de contrôles inopinés manquants : ...

Modifications

Annexe 7 : Points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard de la certification de la production biologique – Point b) Mise en œuvre des contrôles

Oubli lors de la fusion entre la circulaire délégation de tâches aux OC Bio et la circulaire relative à l'interprétation de la norme 17065 (Circulaire INAO-CIRC-2014-01)

Reprise § contrôles analytiques permettant d'encadrer les pratiques et modalités de gestion des laboratoires.

Contenu de la modification

La mise en œuvre du programme de certification comprend :

-l'obligation pour les OC de confier les contrôles analytiques à des laboratoires habilités par l'INAO ; l'OC doit :

- prévoir les conditions dans lesquelles l'anonymat, l'impartialité et l'indépendance sont assurés au niveau de la prise d'échantillons et de la transmission des résultats dans le cadre des contrôles externes,
- s'assurer que les résultats des analyses qu'il a demandées ne sont transmis qu'à lui seul, notamment dans le cas où l'ODG ou un opérateur a demandé une analyse identique dans le même laboratoire,
- s'assurer que des dispositions sont prises pour maîtriser d'éventuels conflits d'intérêts, particulièrement lorsque le laboratoire commercialise des prestations de conseils ou réalise d'autres contrôles pour le même opérateur,
- vérifier que l'habilitation délivrée par l'INAO correspond aux prestations sous-traitées et que l'habilitation est toujours valide,
- réaliser le suivi de ces sous-traitants (qualifiées de ressources externes au sens de la norme) ;

Contenu de la modification

La mise en œuvre du programme de certification comprend :

- à titre dérogatoire, afin de pouvoir confier une analyse à un laboratoire qui ne serait pas habilité, de respecter les termes de la directive de l'INAO relative à l'habilitation des laboratoires¹ ;
- de respecter la totalité des obligations contenues dans les points 6.1 Personnel, 6.2 Installations et équipements, 6.3 Sous-traitance à l'exclusion du point 6.3.1 et 7.1 Méthodes et procédures d'inspection et 7.2 Manipulation des échantillons, 7.3 Enregistrements et 7.4 Rapports et certificats de la norme NF EN ISO/IEC 17020.

¹Il s'agit de la Circulaire INAO-CIRC-2015-02

Modifications

Annexe 8 : Certificat biologique établi conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848. Partie optionnelle

Ancienne pratique pas reprise : date du dernier contrôle de l'opérateur

Ajout : possibilité d'indiquer **la date du dernier contrôle de l'opérateur** sur le certificat au **Point 9. Autres informations** :

Les OC doivent compléter cette partie en indiquant :

« Seule la version électronique disponible au lien suivant : [...] fait foi. »

Les OC peuvent indiquer ici la date du dernier contrôle annuel de l'opérateur.



LE CAC EST INVITÉ À
PRENDRE CONNAISSANCE DES PROPOSITIONS DE
MODIFICATIONS DU DOCUMENT
INAO-CIRC-2021-03